



<b>Objet:</b>	Compte rendu – Présentation du projet de RLPI aux professionnels de l'affichage Le 13 septembre 2022
<b>Rédactrices :</b>	Josée BRUGNOT <a href="mailto:jbrugnot@eurometropolemetz.eu">jbrugnot@eurometropolemetz.eu</a>
<b>Tél et e-mail:</b>	Dahlia MBIMA <a href="mailto:dmbima@eurometropolemetz.eu">dmbima@eurometropolemetz.eu</a>

	<b>Date de rédaction:</b> 22/09/2022
<b>Diffusion à :</b>	<b>Participants:</b>
<b>Ordre du jour / sujets à traiter:</b> 1. Rappel des grandes lignes du diagnostic ; 2. Présentation des orientations ; 3. Présentation des choix règlementaires et du zonage.	<p>Pour les professionnels de l'affichage : Mme Aurélie VANESSE, Clear Channel M. Jean-Marc PAIRS, Publimat Mme GUILLAUME, Lycée Saint-Vincent de Paul Mme Corinne GODIER, JC Decaux M. Hervé COUILLARD, JC Decaux M. Régis FOUREL, JC Decaux et représentant de l'Union pour la Publicité Extérieure (UPE) M. Christophe PAWLETTA, Oxialive Mme Jessica DE PASSOS, Extérieur Média et représentante du Syndicat National pour la Publicité Extérieure (SNPE).</p> <p>Pour la Métropole : M. Jean COMBELLES, Maire de Vaux et Conseiller métropolitain délégué au RLPI M. Régis BROUSSE, Directeur Général Adjoint Urbanisme et Environnement M. Stéphane GERARD, Responsable Pôle Planification Mme Josée BRUGNOT, Chargée de mission Planification - Responsable Projet RLPI Mme Dahlia MBIMA, Chargée de mission Planification</p> <p>Pour le bureau d'études GoPUB conseil : Mme Julie FAUVEL, Juriste-Responsable de Projets M. Corentin QUELLEC, Urbaniste-Responsable de Projets</p>

#### Synthèse des échanges lors de cette réunion :

<b>Remarques de la société Oxialive :</b>
- <b>Souhaite savoir si une « étude d'impact » sur les possibilités d'installation de publicités sur mur a été réalisée :</b> le diagnostic réalisé est non exhaustif mais permet néanmoins d'avoir une vision globale de l'impact du RLPI sur l'existant, et de mesurer les impacts de la réglementation envisagée sur les dispositifs en place. Il est confirmé que des murs aveugles accueillant des supports publicitaires existent bien le long de bon nombre d'axes structurants, en particulier dans les secteurs les plus urbanisés de la métropole.

<b>Compte Rendu</b>	<i>Date dernière actualisation</i>	26/09/2022
	<i>Date édition</i>	29/09/2022



<b>Objet:</b>	Compte rendu – Présentation du projet de RLPI aux professionnels de l’affichage Le 13 septembre 2022
<b>Rédactrices :</b>	Josée BRUGNOT <a href="mailto:jbrugnot@eurometropolemetz.eu">jbrugnot@eurometropolemetz.eu</a>
<b>Tél et e-mail:</b>	Dahlia MBIMA <a href="mailto:dmbima@eurometropolemetz.eu">dmbima@eurometropolemetz.eu</a>

Le RLPI présenté exprime un projet politique assez fort en matière de protection du cadre de vie, qui, dans cet objectif, privilégie les supports muraux au détriment des supports scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Plusieurs communes ont évalué les effets des règles prévues, et ont donc réalisé cette « étude d’impact ». Par ailleurs, et pour rappel, un certain nombre de supports sont d’ores et déjà non conformes à la réglementation nationale.

- Un représentant de l’UPE affirme que les publicités implantées sur le territoire de Metz sont conformes au RLP.

- Il est rappelé que bon nombre de panneaux publicitaires ont un format supérieur au format maximum autorisé (affiche + encadrement), et qu’ils devront faire l’objet d’une mise en conformité.

- **demande la mise en place d’une règle unique en ZP4 (axes) et le reste du territoire**, autorisant la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol en ZP4. Cette règle ne changera pas fondamentalement le cadre de vie actuel selon l’avis des professionnels de l’affichage.

- **propose la règle de densité suivante en ZP5-A** : 1 support publicitaire par unité foncière + 1 dispositif supplémentaire si l’unité foncière est supérieure à 50 ou 100m ; cette règle pouvant éventuellement être complétée par une règle d’inter-distance par unité foncière.

- **souligne que le numérique est cantonné à un micro-zonage** (98% du territoire ne peut pas accueillir de publicité numérique) et équivaut à une interdiction quasi générale.

L’avant-projet n’interdit en aucun cas, de manière générale et absolue, la publicité numérique ; celle-ci demeurant autorisée sur les zones d’activités. La situation pourrait évoluer à terme (à l’occasion par exemple d’une procédure de révision du RLPI), mais à ce jour les communes, dans leur grande majorité, n’y sont pas prêtes, la population résidant sur le territoire métropolitain non plus. Bon nombre de débats sur cette question le montrent.

- **précise qu’elle ne dispose que de 2 publicités numériques au sein de la métropole**. La société Oxialive dit réaliser des économies d’énergie et s’engager dans une neutralité carbone. Elle est également accréditée « *alerte enlèvement* » et affiche des informations sur la qualité de l’air en lien avec l’agence compétente. Ce qui montre un réel engagement environnemental de sa part.

- **demande une égalité de traitement entre la publicité non numérique et la publicité numérique** (format, densité, etc.). Oxialive indique que le format exploité est de 8m2 (cadre inclus soit 6,35m2 d’écran Led). En centre-ville, le format de 2m2 est totalement adapté mais pas en zones d’activités. Le RLPI doit « prévoir l’avenir » au même titre que le PLUi.

- **les règles proposées limitant en nombre et en format les enseignes numériques y compris pour les dispositifs à l’intérieur des vitrines**, ne permettent pas la bonne lisibilité des messages.

- estime que la loi « Climat et Résilience », en permettant de réglementer les supports lumineux à l’intérieur des vitrines, met à mal les choix économiques et industriels réalisés sur le long terme. Les modifications successives de la réglementation nationale présentent un réel risque pour les professionnels.

<b>Compte Rendu</b>	<i>Date dernière actualisation</i>	26/09/2022
	<i>Date édition</i>	29/09/2022



**Objet:**

Compte rendu – Présentation du projet de RLPI aux professionnels de l'affichage  
Le 13 septembre 2022

**Rédactrices :**

Josée BRUGNOT [jbrugnot@eurometropolemetz.eu](mailto:jbrugnot@eurometropolemetz.eu)

**Tél et e-mail:**

Dahlia MBIMA [dmbima@eurometropolemetz.eu](mailto:dmbima@eurometropolemetz.eu)

**Remarques de la société Clear Channel :**

- **demande si des sanctions sont appliquées aujourd'hui pour les supports non conformes** : des sanctions existent, elles sont prévues par le Code de l'environnement. Cependant, la Métropole ne dispose pas des compétences de police et d'instruction. Il semble que la réglementation en vigueur est plus ou moins appliquée par les communes disposant de la compétence en matière de publicité extérieure ; étant rappelé qu'en dehors des territoires où s'applique un RLP (plus que 3 depuis le 14 juillet dernier), c'est le Préfet qui est compétent.

**Remarques de la société JC Decaux :**

- **indique que la seule application de la règle nationale permettrait déjà d'apaiser le cadre de vie messin.**
- **alerte la Métropole sur l'illégalité potentielle d'une interdiction générale et absolue de la publicité, notamment en répondant aux communes qui souhaiteraient interdire très largement la publicité sur leur territoire.** Par ailleurs, il précise que les supports publicitaires ne contiennent pas uniquement des annonces de grands groupes mais concernent aussi des commerces locaux.  
L'avant-projet de RLP ne prévoit aucune interdiction générale et absolue, et les élus sont bien sensibilisés à cette question.
- **rappelle l'ampleur de l'impact environnemental de la publicité sur internet, bien plus importante que la publicité extérieure.** Aujourd'hui la publicité extérieure est le média le plus contraint (sous l'égide de 5 codes différents).
- **précise que le mobilier urbain supportant de la publicité a pour vocation d'apporter un service gratuit à la population et à la collectivité.**  
Il n'est pas question de supprimer ce type de support dans l'avant-projet du RLPI, y compris en secteur sauvegardé où la publicité sur mobilier urbain est autorisée par dérogation.
- **JC Decaux** signale qu'il y a tout de même un abaissement des formats sur l'ensemble du territoire messin à 2m<sup>2</sup> ce qui aura des incidences financières non négligeables pour les communes disposant de support avec un format de 8m<sup>2</sup>.
- précise que les supports numériques de JC Decaux intègrent une cellule pour gérer l'intensité lumineuse des supports en fonction de la luminosité ambiante.

**Compte Rendu**

*Date dernière actualisation*

26/09/2022

*Date édition*

29/09/2022



<b>Objet:</b>	Compte rendu – Présentation du projet de RLPI aux professionnels de l'affichage Le 13 septembre 2022
<b>Rédactrices :</b>	Josée BRUGNOT <a href="mailto:jbrugnot@eurometropolemetz.eu">jbrugnot@eurometropolemetz.eu</a>
<b>Tél et e-mail:</b>	Dahlia MBIMA <a href="mailto:dmbima@eurometropolemetz.eu">dmbima@eurometropolemetz.eu</a>

- **demande des éclaircissements sur la limitation du format de 6m<sup>2</sup> des enseignes (de plus d'un mètre carré) scellées au sol ou installées directement sur le sol. Il propose que le format soit porté à 8m<sup>2</sup>,** en cohérence avec la publicité afin de prendre en compte les supports qui accueillent une face publicité et une face enseigne. Dans les zones d'activités situées hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le Code de l'environnement limite le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, à 6m<sup>2</sup>. Les élus souhaitent un traitement homogène de ces supports sur l'ensemble du territoire métropolitain.
- **signale qu'il y a une véritable problématique avec les fanions et autres drapeaux installés le long de certaines activités.** Le sujet n'est donc pas forcément celui des publicités mais également des enseignes.  
Le Code de l'environnement limite déjà ces supports à un seul par voie bordant l'activité, et des règles locales encadrant ces dispositifs sont envisagées dans le projet de RLPI. La vraie problématique est la bonne application de cette règle localement.
- **demande si l'ensemble des axes structurants sont intégrés à la ZP4.**  
Le zonage a été réalisé pour prendre en compte les grandes pénétrantes qui vont jusqu'au centre-ville de Metz ; certains autres axes pourraient y être intégrés.
- **alerte la Métropole sur l'insécurité juridique des règles esthétiques : « Ton neutre et de faible intensité » et « Respect de l'ambiance colorée des lieux avoisinants ».** la règle a été faite en toute connaissance de cause, et devrait pouvoir s'appliquer relativement facilement compte tenu de sa simplicité. Elle pourra néanmoins être ajustée.
- **demande des précisions sur les règles applicables en ZP5-B et ZP5-C.**  
La ZP5-B comporte les mêmes règles que la ZP4 et la ZP5, ainsi que la ZP3. La ZP5-C a été créée uniquement pour mettre en place une distinction des règles vis-à-vis des enseignes.  
JC Decaux indique qu'il existe peu de murs aveugles en ZP5-B et ZP5-C, la publicité sera donc quasiment inexistante dans ces secteurs.

**Remarques partagées par l'ensemble des professionnels présents :**

- **Réintroduction de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol en ZP4 (axes structurants)** pour rééquilibrer le projet de RLPI présenté. A cette occasion, le représentant de l'UPE livre une analyse de l'évolution de la physionomie des villes : selon lui *les bâtiments collectifs seront privilégiés au détriment des habitations individuelles, les villes gagnant en verticalité.* Ainsi, les supports muraux sont une *espèce bientôt en voie de disparition en raison de la raréfaction des murs aveugles.* Ces transformations devraient à terme conduire à la suppression de toute la publicité en ZP4. En supprimant les supports scellés au sol ou installés directement sur le sol, c'est 80% du parc d'affichage qui est à supprimer.  
Il est rappelé sur ce point, que les zones d'activités (ZP5-A) pourront accueillir de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.

<b>Compte Rendu</b>	<i>Date dernière actualisation</i>	26/09/2022
	<i>Date édition</i>	29/09/2022



<b>Objet:</b>	Compte rendu – Présentation du projet de RLPI aux professionnels de l’affichage Le 13 septembre 2022
<b>Rédactrices :</b>	Josée BRUGNOT <a href="mailto:jbrugnot@eurometropolemetz.eu">jbrugnot@eurometropolemetz.eu</a>
<b>Tél et e-mail:</b>	Dahlia MBIMA <a href="mailto:dmbima@eurometropolemetz.eu">dmbima@eurometropolemetz.eu</a>

- **mettre en place une règle de densité en ZP4 (axes structurant)** si la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol y est réintroduite.
- **parvenir à une stabilité des règles** encadrant la publicité extérieure. En effet, la mise en conformité pour les professionnels de l’affichage, notamment au regard du RLP de Metz, représente des investissements très importants, dont il faut tenir compte.
- **proposer un traitement homogène entre enseigne et publicité installée à l’intérieur des vitrines**, et privilégier une surface de 2m<sup>2</sup> car il s’agit d’un standard de l’affichage.
- **Revoir la règle de limitation des dispositifs à l’intérieur des vitrines** pour passer de 1 par activité à 1 par vitrine dans la limite de X supports par activité par exemple.
- **Etudier la possibilité** de faire une distinction entre écran LED (2m<sup>2</sup> autorisé) et non LED (1m<sup>2</sup> seulement), et ne pas émettre d’interdiction générale à l’encontre des enseignes.
- Proposer, pour **les supports numériques** (publicité et enseignes) installées à l’extérieur des vitrines, **un format plus important en ZE3** (zones d’activités) : 8m<sup>2</sup>, et 2m<sup>2</sup> en ZE1 et ZE2.
  - o Savoir si la Métropole disposera des compétences de police et d’instruction : Dans un premier temps, ce sont les maires qui useront de ces compétences. A partir de janvier 2024, les communes pourront éventuellement transférer ces compétences à la Métropole. Cette réflexion interviendra dans un second temps après l’approbation du RLPI.

Pour conclure, la Métropole transmettra aux afficheurs sous 72 heures, le support de présentation ainsi que les plans de zonage. La communication des couches SIG correspondantes est envisageable. Les éventuelles propositions des professionnels devront parvenir à la Métropole au plus tard le 13 octobre pour pouvoir être étudiées. L’ensemble des remarques seront consignées dans le bilan de la concertation qui accompagnera le projet de RLPI prêt à être arrêté.  
Un rappel du calendrier prévisionnel est fait.  
M. Combelles clôture la réunion en remerciant l’ensemble des participants de leur implication et leurs remarques constructives.

**Rappel du calendrier prévisionnel de la procédure :**

<b>Compte Rendu</b>	<i>Date dernière actualisation</i>	26/09/2022
	<i>Date édition</i>	29/09/2022



<b>Objet:</b>	Compte rendu – Présentation du projet de RLPI aux professionnels de l’affichage Le 13 septembre 2022
<b>Rédactrices :</b>	Josée BRUGNOT <a href="mailto:jbrugnot@eurometropolemetz.eu">jbrugnot@eurometropolemetz.eu</a>
<b>Tél et e-mail:</b>	Dahlia MBIMA <a href="mailto:dmbima@eurometropolemetz.eu">dmbima@eurometropolemetz.eu</a>

- Arrêt du projet en conseil métropolitain : fin 2022 ;
- Avis des PPA et de la CDNPS : Entre janvier et mars 2023 ;
- Enquête publique : Entre avril et mai 2023 ;
- Approbation du RLPI : 2<sup>ème</sup> semestre 2023.

<b>Compte Rendu</b>	<i>Date dernière actualisation</i>	26/09/2022
	<i>Date édition</i>	29/09/2022